



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant adaptation des prescriptions des conditions de remise en état
de l'arrêté préfectoral n° 18583 du 8 juin 2009
concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SUEZ RECYCLAGE VALORISATION FRANCE
au lieu-dit « Les Berruchonneries » à Pernay**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21171

référence à rappeler

ARRÊTE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection l'environnement, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10575 du 7 septembre 1972 autorisant la société COLLARD à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de Pernay au lieu-dit "Les Berruchonneries" un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11800 du 27 mai 1980 portant notamment sur la remise en état finale du site ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 12144 délivré le 28 mars 1984 aux Établissements GENET ORDURES SERVICE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12199 du 30 juillet 1984 portant notamment sur l'extension du site ;
- Vu** la lettre en date du 30 décembre 1985 des Établissements GENET ORDURES SERVICE déclarant que l'exploitation de l'installation d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés de Pernay cessera à compter du 31 décembre 1985 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 18583 du 8 juin 2009 prescrivant à la société SITA France la réalisation d'un mémoire et des travaux nécessaires à la réhabilitation et à la surveillance de l'ancienne installation de stockage de déchets située au lieu-dit « Les Berruchonneries » à Pernay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20740 du 24 mai 2019 relatif aux prescriptions applicables à la société SUEZ RV FRANCE pour le suivi post-exploitation du site de Pernay ;
- Vu** la décision préfectorale du 23 mai 2022 prenant acte des modifications apportées à la couverture finale du site ;

Vu le courrier du 10 mai 2022 de la société SUEZ RV FRANCE portant à connaissance le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation située au lieu-dit « Les Berruchonneries » sur la commune de Pernay ;

Vu le rapport et les propositions du 4 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SUEZ RV FRANCE en date du 17 octobre 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 novembre 2022 et par courrier en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'une étude géotechnique ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque est compatible avec le suivi post-exploitation du site ;

Considérant que l'évaluation environnementale a été gérée dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant que le projet de mise en place d'une centrale photovoltaïque n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions adoptées pour l'exploitation de la centrale photovoltaïque permettront d'assurer l'intégrité de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées n'apparaît pas de fait comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société SUEZ RV FRANCE, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 PARIS La Défense, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation située au lieu-dit « Les Berruchonneries » à Pernay, parcelles cadastrées section C n° 369p, 370, 372 à 376 et 494.

Article 2 – La société SUEZ RV FRANCE reste l'unique responsable de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et des prescriptions qui l'encadrent.

La centrale photovoltaïque peut être exploitée par une société tierce, dénommée ci-après l'exploitant de la centrale photovoltaïque, dans le cadre d'un contrat d'exploitation de droit privé, sous réserve de l'obtention d'une autorisation portée par la procédure permis de construire, dans le respect du contenu du dossier déposé.

En aucun cas, l'implantation de la centrale photovoltaïque ne peut faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôle de l'inspection.

Article 3 – La centrale photovoltaïque et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté et aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, la centrale photovoltaïque et ses annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – L'implantation de la centrale photovoltaïque doit s'effectuer sur des fondations hors sol et doit être conçue de sorte à répartir le poids de la structure porteuse et des panneaux pour que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduire les déformations du terrain.

Une étude géotechnique préalable aux travaux sur le terrain concerné doit être effectuée pour démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site.

Pendant les travaux, une attention particulière sera également portée sur les engins utilisés afin de respecter la portance des pistes d'accès.

Article 5 – Dans un délai n'excédant pas trois mois avant l'engagement de tous travaux préparatoires de construction de la centrale photovoltaïque, il est procédé à un relevé topographique du massif de déchets détaillant les dômes, talus et descentes d'eau, puits de captage et canalisations de pompage.

Il sera procédé au même relevé topographique trois mois après l'achèvement des travaux.

Les deux relevés seront comparés et, en tant que de besoin, il sera conclu sur la nécessité de procéder à une surveillance renforcée de tout ou partie du massif de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à sa stabilité.

Article 6 – L'ancrage au sol des tables des panneaux photovoltaïques est réalisé sur des fondations de type hors sol. Le type de ces fondations est déterminé en fonction des résultats de l'étude géotechnique citée à l'article 4 du présent arrêté.

Les structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques doivent résister sans se déformer aux mouvements de terrain lents et de petites amplitudes. Enfin, ces structures sont conçues de telle manière qu'il soit possible de corriger des mouvements de terrain liés aux tassements.

Les bâtiments destinés à abriter les postes de transformation électrique reposent sur des fondations hors sol.

Les câbles électriques dans la zone ISDND ne sont pas enterrés mais placés dans des gaines résistantes, où tout dispositif équivalent, aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV.

Article 7 – Les équipements de la centrale photovoltaïque sont implantés à au moins 3 mètres des têtes de puits de pompage des lixiviats.

Article 8 – Une voie de 3 m de largeur est mise en place sur le périmètre du site afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie et de secours ainsi que des zones de croisement d'une largeur de 6 mètres.

Une réserve incendie de 120 m³, munie d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur afin de permettre aux services d'incendie et de secours de se raccorder, est mise en place.

De plus, le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs,...) adaptés à la nature des risques identifiés pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque.

Chaque local technique doit être équipé d'extincteurs adaptés au risque.

Un plan à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêts d'urgence, organes de coupure,...) et les moyens de lutte contre l'incendie.

Article 9 – Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale photovoltaïque, il est réalisé un balisage des équipements nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation de l'ISDND : réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, bassins, puits,...

Ces équipements seront maintenus en place et leur accès restera aisé.

L'ensemble des équipements de l'ISDND ainsi que des accès nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et des mesures de contrôle de l'ISDND sont maintenus en libre accès.

Article 10 – Au cours des travaux de mise en place ou de retrait des panneaux solaires et des équipements associés et lors des opérations de maintenance, les dispositions suivantes sont respectées :

- toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements, le maintien de la couverture végétale et les risques d'explosion en cas d'émission de gaz ;

- tout incident affectant l'intégrité de la décharge ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré à l'inspection des installations classées ;
- un balisage des ouvrages à protéger (piézomètres, puits,...) est assuré pendant toute la période de travaux ou de maintenance ;
- il convient de s'assurer que les travaux ou la maintenance ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture de l'ISDND.

Article 11 – Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, il est adressé au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

Article 12 – Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 13 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Pernay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pernay pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire
SAIPP / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37 925 TOURS CEDEX 9

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 15 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Pernay, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 9 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

ANNEXE

Plan de situation (article 3)

